



12 rue de la Mairie
11360 DURBAN CORBIÈRES
Tél : 04 68 45 90 12
accueil@mairiededurban.fr

Mairie de Durban Corbières
Secrétariat Général
12, rue de la Mairie
11360 Durban Corbières

Alain LABORDE
Maire

Aux administrés concernés par la
question du débroussaillage.

N / Réf : CAB 2024-011

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de Durban Corbières

Madame, Monsieur,

Le territoire de notre commune est soumis au risque d'incendie de forêt et il convient de se prémunir des dommages que le feu pourrait causer à notre patrimoine.

Le terrain dont vous êtes propriétaire étant situé en zone exposée et distant de moins de 200 mètres d'un secteur forestier, vous êtes concernés par l'article L 134-6 du code forestier et l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 pris pour la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles dans l'Aude (<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Environnement-et-Developpement-durable/Foret/Defense-des-Forets-Contre-les-Incendies-DFCI/Reglementation-debroussaillage/Obligations-des-particuliers-et-des-gestionnaires-d-infrastructures-lineaires>).

Le débroussaillage consiste à réduire la densité de végétation autour des constructions et installations dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies et de protéger les personnes et les biens.

La réglementation oblige les propriétaires à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m, même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines ;
- sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;

Ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à votre charge ou celle de vos ayants droit. Dans le cas où ce débroussaillage dépasse les limites de votre propriété, vous êtes tenu de réaliser les travaux dans les propriétés voisines en respectant la procédure de demande préalable auprès du propriétaire voisin.

Je vous invite à prendre d'ores et déjà toutes les dispositions pour mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage susvisées.

Les travaux doivent être effectués hors période à risque, en priorité en période hivernale en ce qui concerne les gros travaux (abattage d'arbres, ...). En effet, en période estivale (du 15 juin au 20 septembre), les travaux mécaniques (gyrobroyage...) peuvent être générateurs d'incendies du fait de la production d'étincelles. En outre, il est indispensable que les déchets verts puissent être évacués ou broyés avant la période à risque. Les branchages fins et secs contribuent en effet fortement à alimenter la puissance des fronts de feux et à augmenter la vitesse de propagation.

Je vous informe que des opérations de contrôle pourront être menées.

Une réunion publique d'information a été organisée par la Mairie le 11 avril 2024,

Si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés avant le 15 juin 2024 dernier délai, vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R 163-2 du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Durban Corbières, le 02 mai 2024

Le Maire
Alain LABORDE

